

RÈGLEMENT (CEE) N° 2717/92 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1992

portant suspension de la préfixation pour certains produits à base de céréales ou de riz exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 7 premier alinéa,vu le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽⁶⁾, et notamment son article 17 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 16 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75, l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 et l'article 17 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoient la possibilité de

suspendre la préfixation de la restitution pour certains produits de base exportés sous la forme de marchandises déterminées ;

considérant que, vu la situation de certains marchés, il peut s'avérer nécessaire d'adapter les restitutions applicables à certains produits ; que, en vue d'éviter que des demandes de préfixation de restitutions ne soient introduites à des fins de spéculation, il convient de suspendre la préfixation jusqu'à ce que cette adaptation entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La préfixation des restitutions à l'exportation applicables aux céréales et au riz, exportés sous forme de marchandises énumérées respectivement dans l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou dans l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, est suspendue jusqu'au 24 septembre 1992 inclus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.